

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

51 RUE DES OSIERS
ZA DU MARAIS
78310 Coignières

Code AIOT : 0006503232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé un contrôle sur site à la suite de la réception de la nouvelle étude de dangers du site de Raffinerie du Midi de Coignières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 51 rue des Osiers ZA du Marais 78310 Coignières
- Code AIOT : 0006503232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt d'hydrocarbures liquides dont la capacité réelle totale autorisée est actuellement de 156 262 m³ – 132 042 tonnes

Produits de bases, les hydrocarbures : essence et distillats (fioul domestique et gazole)

13 réservoirs répartis dans 5 cuvettes de rétention

Classement Seveso seuil haut pour le stockage de produits pétroliers

Thèmes de l'inspection :

- Étude de Dangers
- Risque incendie
- Vieillessement (Arrêté ministériel du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gouttières anti-débordement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mesure de maîtrise des risques - PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Scénarios de l'EDD - Vannes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Proposition mise en place d'un mur périphérique	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Tuyauteries - surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mesure de maîtrise des risques - détection hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux questions de l'inspection des installations classées et clarifié certains sujets traités dans l'étude de dangers.

Des justificatifs ont été demandés sur certains points de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gouttières anti-débordement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Démarche de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES 1. Principes généraux La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement. À cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. La démarche découle des principes suivants : • la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ; • les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ; • les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ; • la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur site la présence de gouttières anti débordement sur les bacs 21, 22, 23 et 24 qui sont exploités en essence. Les gouttières permettent de réduire la gravité des scénarios UVCE en limitant la surface d'écoulement et donc d'évaporation des essences qui, après un débordement, ne coulent plus le long de la robe des bacs. L'exploitant a indiqué que la gouttière du bac 24 a été installée en 2014. L'exploitant transmettra à l'Inspection : 1) une note de calcul permettant de démontrer que les gouttières installées sur les bacs 21, 22, 23 et 24 sont suffisamment dimensionnées pour permettre de canaliser un éventuel débordement de bac, sans déborder elles-mêmes ; 1bis) l'éventuel plan d'inspection et de surveillance mis en place pour ces gouttières (actions prévues et périodicités associées) ; 2) les dates d'installations des gouttières pour les bacs 21, 22 et 23 ; 3) les dates d'installations prévisionnelles des gouttières sur les bacs 25 et 26 qui sont également exploités en essence. Dans l'attente de la mise en place de gouttières sur les bacs 25 et 26, l'inspection note que le scénario dans lequel l'ensemble de la cuvette 2 est rempli en essence et le bac 25 déborde avec écoulement le long de sa robe (bac non équipé d'une gouttière) n'est pas pris en compte dans

l'étude de dangers alors que ce scénario est majorant, en termes de surface d'évaporation, donc de quantité de vapeur d'essence et distances d'effets thermiques, pour la cuvette 2. Le même raisonnement est valable pour le bac 26. Il est demandé à l'exploitant : 4) d'examiner la possibilité que les bacs 25 et 26 puissent continuer de déborder alors que la cuvette 2 est totalement recouverte en hydrocarbure (en l'absence de gouttières) ; 5) si la possibilité est confirmée (cf demande 4) ci-dessus), d'évaluer les effets liés à ce scénario d'UVCE (cuvette 2 recouverte avec débordement sur la robe du bac 25 ou 26) notamment par rapport aux distances du scénario UVCE cuvette 2 sans prise en compte du débordement sur la robe des bacs, et de mettre à jour l'étude de dangers si nécessaire. Le cas échéant, et tant que les gouttières anti débordement ne sont pas installées sur les bacs 25 et 26, les distances d'effet prises en compte pour le scénario UVCE cuvette 2 doivent être celles du scénario associé à la demande 5) ci-dessus, avec débordement d'un bac. Les réponses apportées aux remarques 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont attendues sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

[...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

43-3-5. En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;

- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

[...]

Constats :

L'exploitant a élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie.

Les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie et les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie ont été précisées dans le plan d'opération interne tel que cela est permis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'inspection constate que l'exploitant a comparé les moyens associés à chaque scénario à la quantité d'émulseur minimale fixée par l'arrêté préfectoral du site et non à la quantité réellement présente sur site (plus élevée).

Les cuvettes 1 et 2 sont divisées en sous-cuvettes. En cas de débordement d'une des sous-cuvette, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, mettre en place une défense contre l'incendie préventive (tapis de mousse) sur les sous-cuvettes adjacentes pour limiter les surfaces d'évaporation donc les effets d'un UVCE, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Dans la stratégie de défense contre l'incendie de l'exploitant il est prévu la mise en place des tapis de mousse dans les sous-cuvettes adjacentes pendant 60 minutes.

L'exploitant a également indiqué que les moyens présents sur site lui permettent de rester autonome pour la défense contre l'incendie, avec la mise en place des tapis de mousse préventifs.

L'exploitant a comparé, dans son POI, la quantité d'émulseur requise pour la défense contre l'incendie (extinction et protection) avec la quantité d'émulseur minimale fixée par l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant utilisant une stratégie de sous rétention, le tapis de mousse préventif est requis et l'exploitant doit s'assurer d'avoir assez d'émulseur pour mettre en place ce

dispositif préventif.
L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées la disponibilité d'émulseur en quantité suffisante pour la défense contre l'incendie (extinction et protection) et la mise en place des tapis de mousse préventifs sur les sous-rétentions adjacentes dans les conditions requises par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesure de maîtrise des risques - PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS I. - Dispositions communes [...] 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'exploitant a indiqué que le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) est désormais considéré comme une MMR organisationnelle pour divers scénarios car il s'agit d'une surveillance préventive de l'installation. La nouvelle méthodologie de calcul des probabilités mise en place par l'exploitant, entraîne une cotation à partir évènements initiateurs puis valorise l'ensemble des MMR techniques et organisationnelle. L'exploitant a indiqué que les fréquences issues du Purple book pour quantifier la probabilité de l'évènement initiateur de rupture de tuyauteries étant plus anciennes que l'obligation réglementaire PM2I, il a choisi de valoriser le PM2I comme MMR. Cependant, les hypothèses associées aux statistiques de fuite issues du Purple Book ne sont pas connues, et certains exploitants mettent en œuvre depuis longtemps, avant l'obligation réglementaire formalisée en 2010 par le PM2I, des mesures de surveillance et suivi du vieillissement. Ainsi, une telle décote par application du PM2I pourrait conduire à un double comptage de mesures de prévention, donc à une sous-cote des probabilités de fuite. 1) Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de justification sur le fait que sa situation est différente des hypothèses prises pour l'établissement des fréquences du Purple Book, afin de justifier de la possibilité de prise en compte d'une décote liée aux mesures de surveillance et de suivi du vieillissement imposées par le PM2I.

2) Le cas échéant, et notamment pour évaluer son niveau de confiance et son efficacité conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le programme d'inspection (échéancier et contenu) des tuyauteries contenant des hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Scénarios de l'EDD - Vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios

Prescription contrôlée :

[...]

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

[...]

Constats :

Les hydrocarbures stockés sur le site Raffinerie du Midi sont acheminés par des canalisations de transport exploités par la société TRAPIL.

L'exploitant a indiqué la présence de deux vannes en série entre l'arrivée depuis Trapil et le site de Raffinerie du Midi :

- la vanne HP2, manœuvrée par TRAPIL, sur laquelle Raffinerie du Midi n'a pas de contrôle,
- la vanne HP1 sur laquelle Raffinerie du Midi a le contrôle.

L'exploitant a indiqué que :

- pour la MMR 3 (détection HC en caniveau et action associée) la fonction de mise en sécurité est assurée par fermeture de la vanne HP1,
- pour la MMR 6 (NH et NTH et action associée) la fonction de sécurité est assurée par la fermeture des vannes d'entrée de réservoirs (sous contrôle Raffinerie du Midi). La vanne HP2 Trapil doit se fermer également pour des raisons de sécurité (pour éviter les coups de bélier et surpression dans la tuyauterie) mais n'assure pas la fonction de sécurité. Les deux actions (fermeture vanne HP Trapil et vannes entrée de réservoir) ne sont pas automatiques mais nécessitent l'action d'un opérateur.
- Pour la MMR 4 (détection HC en cuvette 1 et action associée) la fonction de sécurité est assurée par fermeture de la vanne HP2 (sous contrôle TRAPIL).

1) L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le schéma des canalisations de transport et/ou tuyauteries faisant apparaître les vannes HP1 et HP2 (schéma présenté durant la visite d'inspection).

2) L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées quelle est la limite réglementaire entre les canalisations de transport TRAPIL et le dépôt pétrolier ICPE Raffinerie du Midi (la vanne HP2, la vanne HP1, ou autre).
3) L'exploitant justifiera si les scénarios de feu de rétention sous les vannes HP1 et HP2 doivent être ou ne pas être, pris en compte dans l'EDD ICPE de Raffinerie du Midi. Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour son EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Proposition mise en place d'un mur périphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Proposition réduction risque
Prescription contrôlée : DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES 1. Principes généraux La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement. À cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. La démarche découle des principes suivants : • la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ; • les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ; • les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ; • la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le mur périphérique proposé dans l'étude de dangers pour limiter les dispersions des gaz inflammables serait construit en parpaing (et non en bardage). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les caractéristiques du mur proposé, notamment sa tenue au feu et à la surpression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure de maîtrise des risques - détection hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Test MMR
Prescription contrôlée : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS I. - Dispositions communes [...] 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. [...]
Constats : Un test de la MMR 3 a été effectué le jour de l'inspection. Le test s'est déroulé de manière satisfaisante. <i>Les constats sont complétés en annexe confidentielle.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries – surveillance du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
Constats : L'inspection a identifié des traces de corrosion sur des tuyauteries SP98 notamment au pied du bac 24 et sur des boulonneries des vannes au pied du bac 21. L'exploitant se positionnera sur les niveaux de corrosion indiqués ainsi que sur les actions correctives à mettre en œuvre. L'exploitant transmettra, en plus du programme d'inspection (échancier et contenu) des

tuyauteries demandé au point de constat n°3, le dernier rapport de contrôle des tuyauteries réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : Le 29/11/2023 l'Inspection a été informé par l'exploitant d'un incident survenu le 19/10/23 au niveau de son URV (épandage de 10 litres d'essences). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'incident ainsi que le REX associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

N° 6 : Mesure de maîtrise des risques - détection hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Test MMR
Prescription contrôlée : [...]
Constats : Un test de la MMR 3 (détection hydrocarbures en caniveau et action associée) a été effectué le jour de l'inspection avec une simulation de double détection hydrocarbure (liquide et gaz) dans le caniveau, pendant qu'une réception (à partir du terminal Trapil) avait lieu. A 16h09, la détection gaz remonte au poste de surveillance. A 16h10, la détection liquide remonte au poste de surveillance. Instantanément et automatiquement, à la suite de la deuxième détection, la vanne HP se ferme. A 16h11, la commande de fermeture de la vanne d'entrée de réception du bac 26 (en cours de livraison) est envoyée et la vanne est fermée. Le test s'est déroulé de manière satisfaisante. La vanne HP Trapil s'est fermée dans la même minute que la double détection. Les temps de réponse des différents éléments de MMR correspondent avec ce qui est prévu dans la fiche MMR. La chaîne de la MMR s'est déroulée dans un temps inférieur au temps estimé de débordement du caniveau (10 minutes).
Type de suites proposées : Sans suite